

DES OPPORTUNITÉS À L'INTERNATIONAL

RÉSEAU INTERNATIONAL DE LA DOUANE

VALIDATION

PROTÉGER LES CITOYENS ET L'ENVIRONNEMENT

RECHERCHE

ACCOMPAGNER LES ACTEURS DU COMMERCE MONDIAL

CONTRE FAÇONS

TAFIC DE STUPÉFIANTS

PARTICIPER AU FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS

LES ENTREPRISES AU COEUR DES PRIORITÉS DE LA DOUANE

DOUANES & DROITS INDIRECTS

DÉDOUANEZ EN FRANCE

Le nouveau Code des Douanes de l'Union

Bercy - 22 septembre 2015



Infos Douane Service
0 811 20 44 44
 COÛT D'UN APPEL SELON VOTRE OPÉRATEUR
 Hors métropole ou étranger
+33 1 72 40 78 50



www.douane.gouv.fr



web : douane.gouv.fr



@douane_france



Douane française
 sur iPhone et Android : douaneFrance.mobi

Atelier n°3

Espèce, origine, valeur : les évolutions dans le CDU

Introduction

I) Les changements réglementaires majeurs

II) Les renseignements contraignants : outils de sécurisation des échanges

III) Vers la dématérialisation totale

I/ Les changements réglementaires majeurs

A/ Les nouvelles modalités de détermination de la valeur en douane

B/ Une plus grande sécurité juridique en matière d'origine non préférentielle

C/ Une extension du délai de validité des déclarations du fournisseur en matière d'origine préférentielle

I/ Les changements réglementaires majeurs

A/ Les nouvelles modalités de détermination de la valeur en douane

Pas de révolution juridique en matière de valeur en douane car celle-ci est définie par un accord de l'OMC

Néanmoins, introduction de **quelques évolutions importantes**, en vue d'une plus grande harmonisation entre le texte européen et l'accord international

- Deux **évolutions notables** sont à noter :
 - en matière de « ventes successives »
 - en matière de redevances et droits de licence

- Des **simplifications réglementaires** :
 - Réductions de prix et remises
 - Autorisations d'ajustement et de valeur provisoire

I/ Les changements réglementaires majeurs

1 – La notion de vente en matière de valeur en douane

Avant le CDU :

Article 29 CDC et 147 DAC :

en cas de « **ventes successives** », choix de l'opérateur entre :

- par **principe** : prix payé ou à payer pour la **dernière vente** sur la base de laquelle la marchandise a été introduite sur le territoire douanier de l'UE
- par **exception** : prix payé ou à payer pour **une vente antérieure** s'il s'agit d'une vente pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'UE
- en **cas de régime suspensif** : prix payé ou à payer pour une vente conclue sous régime suspensif

I/ Les changements réglementaires majeurs

1 – La notion de vente en matière de valeur en douane

Avec le CDU :

Article 128 AE :

Le texte **ne permet plus de retenir une vente antérieure** à la dernière vente avant l'introduction des marchandises, en cas de ventes successives avant la mise en libre pratique

Mesure transitoire :

Possible de retenir une vente antérieure si l'opérateur s'est engagé à déclarer la valeur en douane sur la base de cette vente, conformément à un **contrat conclu avant l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution (Article 341 AE)**

Jusqu'au 31 décembre 2017

I/ Les changements réglementaires majeurs

1 – La notion de vente en matière de valeur en douane

Avec le CDU :

En cas de **MLP en sortie de régime suspensif et dépôt temporaire :**

Possibilité offerte aux opérateurs de retenir la **vente conclue sous le régime suspensif** en l'absence de toute vente avant l'introduction sur le territoire douanier de l'UE

Exception :

- Transit interne
- Destination particulière
- Perfectionnement passif

I/ Les changements réglementaires majeurs

2 – Les redevances et droits de licence

Avant le CDU :

Article 157 et 159 DAC

Redevances et droits de licence **intégrés à la valeur en douane** sous certaines **conditions** :

- **Paiement** en relation avec la marchandise à évaluer
- Notion de **condition de la vente**

Pour les **redevances de marque** : **3 conditions supplémentaires**

- marchandises revendues en l'état ou ayant l'objet d'une opération mineure
- marchandises commercialisées sous la marque
- acheteur non libre de se procurer de telles marchandises

I/ Les changements réglementaires majeurs

2 – Les redevances et droits de licence

Avec le CDU :

Article 136 AE

Définition plus précise de la notion de « condition de la vente » et des liens entre la redevance/droit de licence et les marchandises

Disparition des trois conditions supplémentaires requises pour les redevances de marque

I/ Les changements réglementaires majeurs

3 – Les simplifications réglementaires

Elargissement des cas où une autorisation d'ajustement est possible

Avant le CDU

Autorisation d'ajustement uniquement lorsqu'il porte sur les éléments à ajouter ou à déduire du prix

Avec le CDU

Autorisation d'ajustement pourra concerner le prix lui-même

Réductions de prix

Avant le CDU

Quand le montant des réductions n'était pas connu = autorisation de valeur provisoire obligatoire

Avec le CDU

Réductions de prix pourront être revendiquées a posteriori = plus d'autorisation de valeur provisoire obligatoire

I/ Les changements réglementaires majeurs

3 – Les simplifications réglementaires

Facture

Avant le CDU

Facture exigée pour toutes les importations, peu importe la méthode d'évaluation utilisée

Avec le CDU

Facture requise uniquement pour la méthode de la valeur transactionnelle = plus requise en cas de méthode de substitution

I/ Les changements réglementaires majeurs

4 – Les dispositions transitoires

Autorisations d'ajustement :

Les autorisations en vigueur au 1^{er} mai 2016 = resteront en vigueur **jusqu'à expiration de leur délai de validité et au plus tard, jusqu'au 1^{er} mai 2019**

Autorisations de valeur provisoire :

Les autorisations en vigueur au 1^{er} mai 2016 = seront **réexaminées**

Anticipation :

Possibilité de délivrer des autorisations sur la base du CDU avant le 1^{er} mai 2016
Mais autorisations applicables uniquement à partir du 1^{er} mai 2016

I/ Les changements réglementaires majeurs

B/ Une plus grande sécurité juridique en matière d'origine non préférentielle

Avant le CDU :

Articles 22 à 26 CDC, articles 35 à 40 DAC et annexes 10 et 11DAC

Article 24 CDC : si les matières mises en œuvre sont originaires de plusieurs pays, alors produit originaire du **pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle**

Définition de la notion de transformation ou ouvraison substantielle : annexes 10 et 11 DAC

Règles de liste pour chaque position tarifaire

Difficulté : nombre limité de produits

I/ Les changements réglementaires majeurs

B/ Une plus grande sécurité juridique en matière d'origine non préférentielle

Avec le CDU :

La notion de « transformation ou ouvraison substantielle » est précisée pour certains produits qui n'étaient pas repris aux annexes 10 et 11 DAC

Avantages :

- Sécurité juridique et prévisibilité de la norme
- Harmonisation de l'interprétation de la notion de transformation substantielle au niveau européen
- Participe d'une concurrence loyale entre entreprises européennes

I/ Les changements réglementaires majeurs

C/ Une extension du délai de validité des déclarations du fournisseur en matière d'origine préférentielle

Avant le CDU :

Règlement 1207/2001

Délai de validité = 1 an

Avec le CDU :

Article 62 AE

Délai de validité = **2 ans après sa date d'émission**

Une DLT pourra donc couvrir deux années de livraisons.

II/ Les renseignements tarifaires contraignants, des outils de sécurisation des échanges

A/ Dans le cadre du CDU, les délais de validité et de délivrance sont harmonisés.

Avant le CDU :

- RTC délivré en 90 jours et valide pendant une période de 6 ans
- RCO délivré en 150 jours et valide pendant une période de 3 ans

Au 1^{er} mai 2016 :

- RTC et RCO seront délivrés en 120 jours (+ 30 jours pour la recevabilité de la demande) et valides pendant une période de 3 ans.

Néanmoins, dans le cadre de la certification AFNOR « qualité de service » du groupe RTC, nous n'envisageons pas à l'heure actuelle d'allonger le délai de délivrance qui est de 70 jours et qui constitue un de nos engagements vis à vis des opérateurs (la recevabilité de vos demandes étant effectuée sous 2 jours ouvrés maximum).

II/ Les renseignements tarifaires contraignants, des outils de sécurisation des échanges

B/ Le caractère contraignant des renseignements est étendu

Les renseignements tarifaires et les renseignements sur l'origine demeurent contraignants vis-à-vis des autorités douanières de l'UE mais le deviennent vis-à-vis des opérateurs.

Ainsi, tout détenteur d'un renseignement contraignant devra le mentionner sur sa déclaration en douane (DAU) ainsi que ses références.

II/ Les renseignements tarifaires contraignants, des outils de sécurisation des échanges

C/ Une phase transitoire sera mise en œuvre pour permettre d'anticiper et se préparer à ces changements.

- La transition administrative : le régime juridique des renseignements délivrés avant le 1^{er} mai 2016.

Les dispositions relatives à la transition administrative prévoient que la durée de validité des renseignements délivrés avant le 1^{er} mai 2016 sera inchangée. En revanche, tous les renseignements délivrés avant l'entrée en application du CDU deviennent contraignants vis-à-vis des opérateurs à compter du 1^{er} mai 2016.

II/ Les renseignements tarifaires contraignants, des outils de sécurisation des échanges

- La transition informatique : un changement en deux étapes pour les RTC

Les dispositions transitoires informatiques prévoient que :

- jusqu'en mars 2017, il soit fait usage du formulaire RTC actuel, sans modifications
- À compter de mars 2017, le nouveau formulaire de demande de RTC soit rempli par les opérateurs. Ce nouveau document comporte les modifications suivantes :
 - le numéro EORI devient obligatoire (ce numéro peut déjà être servi par les opérateurs dans SOPRANO)
 - le titulaire du RTC devient « le demandeur » et le transitaire à l'origine de la demande de RTC, le cas échéant, devient « le représentant »
 - en matière de délai de grâce, les autorités douanières devront mentionner les quantités autorisées et non plus seulement la nouvelle date de fin de validité.

III/ Vers la dématérialisation totale

A/ De la demande à la délivrance d'une autorisation

B/ Un accès en ligne à l'information tarifaire : le projet CLASS

III/ Vers la dématérialisation totale

A/ De la demande à la délivrance d'une autorisation

Dématérialisation des formulaires de demande :

- d'autorisation d'ajustement et de valeur provisoire (Valeur en douane)
- de Renseignement Contraignant sur l'Origine (RCO) (Origine)

Avantages :

- **Simplification** de l'accès à l'administration des douanes
- Suivi en temps réel de la demande

Calendrier :

Autorisations en matière de valeur en douane : **1^{er} mai 2016**

III/ Vers la dématérialisation totale

B/ Un accès en ligne à l'information tarifaire : le projet CLASS

CLASS : une **plate-forme unique d'information** sur le classement avec un module de consultation

- Regroupe toutes les décisions produites au sein de l'Union européenne :
 - Arrêts CJUE
 - Règlements de classement
 - NENC
 - Thesaurus EBTI-3
- Permet une recherche par mots-clés issus des données TARIC, NC, diverses documentations (NENC, règlements), etc...
- Accessibles aux autorités douanières des 28 États membres et aux opérateurs économiques avec possibilité d'accueil jusqu'à 1.000 utilisateurs simultanés
- Intégration des données dans le système national RITA Encyclopédie

Atelier n°3
Espèce, origine, valeur : les évolutions dans le CDU

Merci de votre attention